



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-038-2025-08

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction de la veille et sécurité sanitaire Assistante Hygiène et Salubrité /**

IDF-2025-08-25-00002 - Décision N° DVSS - 2025 / 019?? Portant habilitation de l'organisme «TWIRE WEB»?? à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3?? du code de la santé publique (2 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2025-08-21-00017 - Arrêté n° 2025-235 portant autorisation de réduction de 10 places pour personnes en situation de handicap du SPASAD « BCS - Bien Chez Soi » sis au 8 rue Laugier à Paris (75017) géré par l'association « BCS - Bien Chez Soi » (3 pages)

Page 6

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris**

IDF-2025-08-25-00003 - Décision 2025-2791 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative au transfert de l'activité l'activité de diagnostic prénatal (DPN) maladies infectieuses de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière vers l'Hôpital St-Antoine (3 pages)

Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-08-21-00014 - Décision fixant la dotation globale de financement 2025 du centre provisoire d'hébergement de l'association Habitat-&-Humanisme (3 pages)

Page 14

IDF-2025-08-21-00015 - Décision fixant la dotation globale de financement 2025 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) COALLIA CHOISY (3 pages)

Page 18

IDF-2025-08-21-00016 - Décision portant fixant la dotation globale de financement 2025 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de L'Hay-Les-Roses de l'association H&H Urgence (3 pages)

Page 22

Direction de la veille et sécurité sanitaire  
Assistante Hygiène et Salubrité

IDF-2025-08-25-00002

Décision N° DVSS - 2025 / 019

Portant habilitation de l'organisme «TWIRE WEB»  
à dispenser la formation prévue à l'article  
R.1311-3  
du code de la santé publique

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS – 2025 / 019

### Portant habilitation de l'organisme «TWIRE WEB» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-037-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans des locaux sis à PARIS (11) présentée par la société «TWIRE WEB» le 27 juin 2025 (auprès de l'ARS Hauts de France) et le 1<sup>er</sup> août 2025 (auprès de l'ARS Ile-de-France), société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS Hauts-de-France sous le numéro 32 60462760 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### DÉCIDE

##### Article 1

La société «TWIRE WEB», dont le siège social est sis 14 résidence Madeleine Pelletier- 60600 BREUIL LE VERT et dont le représentant légal est Madame Elodie SANS, est habilitée à effectuer les formations et les évaluations, dans les locaux sis « Les Derniers Trappeurs » - 6 passage de Ménilmontant – 75011 PARIS (en présentiel) et 14 résidence Madeleine Pelletier- 60600 BREUIL LE VERT (en distanciel) des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

## Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Saint-Denis, le 25 août 2025

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

P/La Directrice de la veille et sécurité  
sanitaires  
Le Directeur Adjoint de la veille et sécurité  
sanitaires  
Damian MATHEY

**Signé**

Cécile SOMARRIBA

/2

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-21-00017

Arrêté n° 2025-235 portant autorisation de réduction de 10 places pour personnes en situation de handicap du SPASAD « BCS - Bien Chez Soi » sis au 8 rue Laugier à Paris (75017) géré par l'association « BCS - Bien Chez Soi »

## ARRÊTÉ N° 2025 - 235

**portant autorisation de réduction de 10 places pour personnes en situation de handicap du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) « BCS – Bien Chez Soi » sis au 8 rue Laugier à Paris (75017) géré par l'association « BCS – Bien Chez Soi »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jacques BERGER, Directeur adjoint des Solidarités de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-178-90 du 5 juillet 2007 accordant la dénomination de service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association LES AMIS – SERVICE A DOMICILE sis ensemble 12, rue Jacquemont 75017 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2007-365-8 du 31 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du SSIAD « Les Amis » à hauteur de 240 places dont 233 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n° 2012-57 du 29 mars 2012 portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du service de soins infirmiers à domicile ;
- VU** l'arrêté n° 2016-154 du 16 juin 2016 portant autorisation d'extension du SPASAD géré par l'association « Les Amis – Service à Domicile » à hauteur de 253 places dont 233 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes en situation de handicap et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer affectées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'arrêté n° 2017-149 du 31 mars 2017 portant autorisation d'extension de 253 à 288 places du SPASAD pour personnes âgées et handicapées géré par l'association « Les Amis – Service à Domicile » répartis en 268 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes en situation de handicap et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) affectées à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'arrêté n° 2025-190 du 22 avril 2025 portant approbation de cession d'autorisation du SPASAD « Les Amis – Service à domicile » sis 111, rue Cardinet - 75017 Paris, détenue par l'association « Les Amis – Service à domicile », au profit de l'association « La Vie à Domicile », regroupement avec le SPASAD « La Vie à Domicile » et changement de dénomination en « BCS – Bien Chez Soi » situé au 8 rue Laugier à Paris (75017) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la réduction de 10 places pour personnes handicapées du SPASAD « BCS – Bien Chez Soi » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la réduction de 10 places pour personnes en situation de handicap quant à l'activité de soins du SPASAD « BCS – Bien Chez Soi » sis 8 rue Laugier à Paris (75017) est accordée à l'association « BCS – Bien Chez Soi » situé 8 rue Laugier à Paris (75017).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SPASAD pour l'activité de soins est fixée à 558 places réparties de la manière suivante :
- 538 places de jour pour personnes âgées
  - 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA).
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS établissement (site principal) : 75 081 122 6  
Code catégorie : [209] SPASAD
- N° FINESS du gestionnaire : 75 000 169 5  
Code statut : [60] Association Loi 1901 non R.U.P.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 21 août 2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-25-00003

Décision 2025-2791 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative au transfert de l'activité l'activité de diagnostic prénatal (DPN) maladies infectieuses de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière vers l'Hôpital St-Antoine

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/3791

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exécution déposée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (Finess EJ : 750712184) auprès de l'ARS Île-de-France en date du 19 février 2025 conduisant au transfert de l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses du site de l'Hôpital la Pitié-Salpêtrière (Finess ET : 750100125) vers le site de l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 22 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital la Pitié-Salpêtrière et l'Hôpital Saint-Antoine sont deux sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) appartenant au groupe hospitalier universitaire (GHU) AP-HP Paris Sorbonne Université ;

**CONSIDÉRANT** que l'AP-HP est autorisée à exercer l'activité de diagnostic prénatal :

- sur le site Pitié-Salpêtrière pour les modalités :
  - o examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses, objet de la présente demande,
  - o examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
  - o examens de génétique moléculaire ;
- sur le site Saint-Antoine pour la modalité :
  - o examens de génétique moléculaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'une des thématiques principales du département de virologie du GHU est l'axe mère-enfant ; que cet axe est déjà développé sur le site de Saint-Antoine ;

que l'ensemble des analyses de virologie infectieuse et de virologie diagnostique relatives aux pathologies virales sont déjà effectuées dans le laboratoire de Saint-Antoine ; qu'en cas de suspicion d'infection maternelle, les diagnostics sérologiques et moléculaires sont réalisés chez les femmes enceintes dans le laboratoire de Saint-Antoine et permettent de poser l'indication d'amniocentèse, qui permettra d'objectiver ou non l'infection fœtale ;

que les analyses virologiques des nouveau-nés ou des biopsies de fœtopathologie sont réalisées à Saint-Antoine ;

**CONSIDÉRANT**

que l'offre de diagnostic virologique du département de virologie est incomplète car à ce jour tous les examens virologiques de biologie moléculaire en vue du diagnostic prénatal des maladies infectieuses ne sont pas réalisés dans le département de virologie du GHU ; en effet, que seule la PCR CMV est réalisée à la Pitié-Salpêtrière pour le diagnostic anténatal ; que les PCR Parvovirus B19, VZV et entérovirus sont actuellement externalisées à l'Hôpital Cochin ;

**CONSIDÉRANT**

afin de répondre au mieux aux besoins des trois maternités du GHU SUN (Pitié-Salpêtrière, Tenon et Trousseau) et de la maternité des Bluets demandeuses de ces examens, que le projet est donc de regrouper toutes les activités diagnostiques relatives aux pathologies virales materno-fœtales, néonatales et prénatales du GHU SUN sur le site de Saint-Antoine, en transférant l'activité de diagnostic prénatal modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » du site de la Pitié-Salpêtrière vers le site de Saint-Antoine ;

ainsi, que le promoteur souhaite que l'Hôpital Saint-Antoine puisse réaliser toutes les analyses virologiques de DPN cliniquement pertinentes, à savoir : PCR CMV, PCR Parvovirus B19, PCR VZV, PCR entérovirus, PCR Zika, en complément des autres activités de virologie requérant une même compétence ;

**CONSIDÉRANT**

en conséquence que l'opération projetée a pour vocation de proposer aux services de soins de l'est parisien une offre complète en matière de diagnostic des maladies infectieuses, incluant le diagnostic anténatal, qui sera réalisé à moyens et compétences constants ;

**CONSIDÉRANT**

en effet, que le laboratoire de virologie de l'Hôpital Saint-Antoine dispose d'ores et déjà des ressources nécessaires à la réalisation de ces examens, en termes d'automates, de techniques et de personnel déjà qualifié ;

que l'équipe du laboratoire de virologie de l'Hôpital Saint-Antoine est composée de 11 biologistes médicaux, 2 moniteurs d'études biologiques (MEB), 27 techniciens de laboratoire et 1 secrétaire ; que 4 des 11 praticiens seront impliqués dans l'activité de diagnostic prénatal pour la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » à hauteur de 2,6 équivalents temps plein (ETP) ; que tous les personnels non médicaux du service seront impliqués dans cette activité à hauteur de 1,6 ETP ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues pour l'activité concernée, sur la base des documents transmis par le promoteur, n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT**

que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dans le cadre de cette demande s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 22 mai 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est **autorisée à transférer l'activité de diagnostic prénatal (DPN)** dans le cadre de la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » du site de l'Hôpital la Pitié-Salpêtrière (Finess ET : 750100125) sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine (Finess ET : 750100091).
- ARTICLE 2 :** Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins de DPN pour la modalité « examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses » sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale délivrée à l'AP-HP sur le site de l'Hôpital la Pitié-Salpêtrière n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00014

Décision fixant la dotation globale de  
financement 2025 du centre provisoire  
d'hébergement de l'association  
Habitat-&-Humanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH Habitat & Humanisme**

N° SIRET : 918 973 892 00162

N° EJ Chorus :

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-121 du 11 octobre 2024 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 10-12 avenue de la Marne Montrouge et géré par l'association Habitat-&Humanisme ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association d'Habitat-&Humanisme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association Habitat-&Humanisme, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>99 896 €</b>	<b>889 970 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>268 123 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>521 951 €</b> 50 000 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>889 970 €</b> 50 000 €	<b>889 970 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH d'Habitat-&Humanisme est fixée à **889 970 €**. Celle-ci comprend le versement de crédits non reconductibles au groupe III à hauteur de **50 000 €** pour l'installation des nouvelles places du CPH autorisées par arrêté le 11 octobre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 164,16 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 28.01 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00015

Décision fixant la dotation globale de  
financement 2025 du Centre Provisoire  
d'Hébergement (CPH) COALLIA CHOISY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH COALLIA - 76 rue du Four - 94600 Choisy-Le-Roi**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2104617126

**ARRÊTE n° IDF-2025-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L.349-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, L.349-1 à R.349-3, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/03339 du 30 septembre 2024 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 75 places sis à Choisy-le-Roi et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Choisy-Le-Roi géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :</b>	<b>65 016,00</b>	<b>779 660,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>315 100,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>399 544,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>754 443,00</b>	<b>779 660,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 217,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH de Choisy-Le-Roi est fixée à 754 443,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 62 870,25 €.

Les 75 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,55 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

!

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-21-00016

Décision portant fixant la dotation globale de  
financement 2025 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile de L'Hay-Les-Roses de  
l'association H&H Urgence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA HABITAT ET HUMANISME Urgence - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES**

N° SIRET : 918 973 892 00162

N° EJ Chorus : 2104617123

**ARRÊTE n° IDF-2025-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants, R.348-1 à R.348-5, R.351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES et géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI-PHILIA) ;
- Vu** les arrêtés n°94-5692 du 15 novembre 1994, n° 98-1002 du 1<sup>er</sup> avril 1998, n° 98-2628 du 27 juillet 1998, n° 98-4634 du 17 décembre 1998, n° 2002-1066 du 2 avril 2002, n° 2004-4311 du 15 novembre 2004, n° 2015/3368 du 26 octobre 2015, n° 2017/2473 du 29 juin 2017 et n° 2022/04546 du 15 décembre 2022 modifiant la capacité du centre à 110 places;
- Vu** l'arrêté n° 2018/1850 en date du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-les-Roses pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté n° 2024/03416 du 7 octobre 2024 portant transfert de l'autorisation relative au centre d'accueil pour demandeur d'asile de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI - PHILIA au profit de l'association Habitat et Humanisme Urgence (H&H Urgence) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association H&H Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 juillet 2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de L'Hay-Les-Roses géré par l'association Habitat & Humanisme Urgence, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 8 649,00 €</b>	<b>146 478,00</b>	<b>902 935,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR :</b>	<b>519 875,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :</b>	<b>236 582,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :</b>	<b>888 335,00</b>	<b>902 935,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 600,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

**Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de L'Hay-Les-Roses est fixée à 888 335,00 €.**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 74 027,91 €.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 8 649,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul car ils financent des dépenses non pérennes.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN